



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 28 mars 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-015146

Monsieur le Directeur
AEMCO Nord de France
61, rue de l'Abbaye
50100 Cherbourg-Octeville

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 25 mars 2014

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : AEMCO Nord de France

Numéro d'agrément : OARP 0062

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2014-1300

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 25 mars 2014 dans l'établissement de l'INSTN à Cherbourg-Octeville.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également constaté plusieurs anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de certaines dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, il apparaît nécessaire que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Fiche de visite

Votre procédure technique intitulée « Contrôles réglementaires des sources scellées » référencée QSEPRO1200054 indice 01 du 11/03/2014 spécifie notamment au chapitre 7 relatif à la restitution des contrôles réglementaires que « *le contrôleur remet une fiche de visite attestant la réalisation des contrôles et le résultat global, valant PV provisoire dans l'attente du rapport de contrôle définitif* ».

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a informé verbalement le représentant du chef d'établissement des résultats de son contrôle. Toutefois, il est apparu qu'aucune fiche de visite n'a été établie ni ne lui a été remise.

Je vous demande de veiller au respect par vos opérateurs des dispositions prévues dans vos procédures, et notamment à ce qu'une fiche de visite soit remise à l'issue du contrôle à un représentant du chef d'établissement.

A.2 Méthodologie de recherche de rayonnements

Votre procédure technique susmentionnée spécifie notamment, en son chapitre 5.1 relatif aux contrôles de non-contamination, que le bon fonctionnement de l'instrument de mesure de l'activité des filtres doit être vérifié avant chaque utilisation par présentation d'une source de contrôle adaptée.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur a effectué un contrôle de bon fonctionnement de son appareil de mesure. Toutefois, ce contrôle a été effectué de façon incomplète, sans présentation d'une source de contrôle adaptée.

Je vous demande de veiller à ce que les dispositions prévues dans vos documents de procédure soient exercées de façon complète par vos opérateurs.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 25 mars 2014.

C OBSERVATIONS

C.1 Conditions de mesure des frottis

L'inspecteur a relevé que la méthodologie de mesure employée par votre opérateur était incorrecte, celui-ci appliquant successivement chacune de ses sondes de mesure directement au contact des frottis. Cette pratique apparaît en effet susceptible de conduire à la contamination de la sonde elle-même.

C.2 Plan de prévention

Un plan de prévention a été établi le 5 mars 2014 préalablement à l'intervention ; celui-ci prévoit un effectif maximum d'une personne alors que deux opérateurs étaient présents le jour de l'inspection.

C.3 Contrôles des débits de dose

L'inspecteur a relevé que votre opérateur a envisagé de vérifier la pertinence d'un zonage de type « zone publique », où le débit de dose doit demeurer inférieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$, au moyen de son appareil de mesure de type Babyline. Or, ladite Babyline ne permet pas de mesurer une telle valeur, son seuil minimal de mesure en débit de dose étant fixé à 1 $\mu\text{Sv/h}$.

C.4 Limites d'emploi des appareils de mesure

L'inspecteur a constaté que votre opérateur ne maîtrisait pas rigoureusement les limites d'emploi de ses différents appareils de mesure. L'inspecteur a également noté que votre opérateur ne disposait pas sur site des documents de référence, dont les notices techniques, qui lui auraient permis de les connaître.

C.5 Dossier d'intervention

L'inspecteur a relevé que votre opérateur ne disposait sur site d'aucun document indiquant notamment les matériels de mesure alloués à son contrôle ou les moyens matériels (gants, mètre, ..) nécessaires à celui-ci.

C.6 Réglementation et procédures de contrôle

L'inspecteur a noté que votre opérateur ne disposait pas sur site des textes et des documents de procédure internes relatifs à son contrôle.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT